

DDC / TER / Pôle Commercial Transport

Pau le : 27/05/2016

Objet de la note : propositions d'évolution des règles d'équilibrage

Contexte

Suite aux retours d'expérience des nouvelles règles d'équilibrage présentés par les GRT en Concertation Gaz au mois de janvier et d'avril derniers, la CRE a demandé aux GRT de faire des propositions d'évolution afin d'optimiser les dispositions mises en place en octobre 2015.

Les propositions d'évolution du dispositif actuel visent à mieux prévenir les risques de déséquilibre excessif et/ou trop récurrent, en ajustant ainsi certains paramètres de règles déjà existantes, et ce en pleine conformité avec le code de réseau équilibrage.

Les principes des propositions discutées en groupe de travail et présentées dans cette note seront soumis à consultation publique au mois de juin 2016.

Caractéristiques des évolutions proposées

➤ **1) Ajustement du niveau de décote/surcote**

TIGF propose d'augmenter le niveau de décote/surcote à +/- 5% du prix moyen des échanges de gaz, contre +/-2,5% actuellement. Cette hausse permettrait de responsabiliser davantage les expéditeurs, en conformité avec le code de réseau sur l'équilibrage des réseaux dont les règles fondées sur le marché incitent financièrement les utilisateurs de réseau à équilibrer leurs portefeuilles au moyen de redevances reflétant les coûts. Les GRT doivent effectuer tout équilibrage résiduel éventuellement nécessaire.

Le retour d'expérience montre que le nombre d'interventions de TIGF a peu évolué depuis l'instauration des nouvelles règles mais que, a contrario, les volumes à traiter pour maintenir le réseau équilibré sont croissants.

Etablir le niveau de décote/surcote à 5% permettrait d'inciter davantage les expéditeurs à s'équilibrer au plus tôt durant la journée gazière sans toutefois les exposer à des charges financières excessives. Le niveau de décote/surcote étant prévu dans la fourchette [0% ; 10%] par le code de réseau, TIGF estime

pertinent de l'établir au milieu de cette fourchette pour respecter un juste équilibre entre incitation et pénalisation financière.

Cette hausse de décote/surcote rendrait mécaniquement plus attractif le SET qui est un outil de flexibilité prévu par le code de réseau équilibrage, et dont l'usage est bénéfique à l'ensemble du système en cas de forte souscription.

➤ 2) Ajustement des seuils d'intervention

TIGF propose d'ajuster à la hausse les seuils d'intervention dans ses modalités d'intervention.

Les seuils actuels (tableau ci-dessous) ont en effet été paramétrés sur la base d'études statistiques de données d'équilibrage antérieures à la TRS.

Pour rappel, le niveau de stock en conduite projeté (SEC proj) est comparé avec des limites calculées sur la base du stock en conduite mesuré à 6h (SEC 6h).

	zone
$SEC_{6h} - 9 \text{ GWh} < SEC_{proj} < SEC_{6h} + 9 \text{ GWh}$	Verte foncée
$SEC_{6h} + 9 \text{ GWh} \leq SEC_{proj} < SEC_{6h} + 20 \text{ GWh}$ ou $SEC_{6h} - 9 \text{ GWh} \geq SEC_{proj} > SEC_{6h} - 20 \text{ GWh}$	Verte claire
$SEC_{6h} + 20 \text{ GWh} \leq SEC_{proj} < SEC_{6h} + 42 \text{ GWh}$ ou $SEC_{6h} - 20 \text{ GWh} \geq SEC_{proj} > SEC_{6h} - 42 \text{ GWh}$	Orange
$SEC_{proj} \geq SEC_{6h} + 42 \text{ GWh}$ ou $SEC_{proj} \leq SEC_{6h} - 42 \text{ GWh}$	Rouge

En actualisant ce calcul avec les données TRS depuis le 1er avril 2015 et avec les nouvelles règles d'équilibrage depuis le 1er octobre 2015, on peut dégager de la flexibilité au niveau des seuils d'intervention sans perturber le pilotage physique du réseau. Les nouveaux seuils proposés sont les suivants :

	zone
$SEC_{6h} - 12 \text{ GWh} < SEC_{proj} < SEC_{6h} + 12 \text{ GWh}$	Verte foncée
$SEC_{6h} + 12 \text{ GWh} \leq SEC_{proj} < SEC_{6h} + 22 \text{ GWh}$ ou $SEC_{6h} - 12 \text{ GWh} \geq SEC_{proj} > SEC_{6h} - 22 \text{ GWh}$	Verte claire
$SEC_{6h} + 22 \text{ GWh} \leq SEC_{proj} < SEC_{6h} + 42 \text{ GWh}$ ou $SEC_{6h} - 22 \text{ GWh} \geq SEC_{proj} > SEC_{6h} - 42 \text{ GWh}$	Orange
$SEC_{proj} \geq SEC_{6h} + 42 \text{ GWh}$ ou $SEC_{proj} \leq SEC_{6h} - 42 \text{ GWh}$	Rouge

Décaler le premier seuil de 9GWh à 12GWh aurait permis, toute chose égale par ailleurs, une baisse de 43% des interventions sur la période avril 15 – avril 2016. Statistiquement, environ 80% des écarts entre SEC de 6h et SEC projeté de 16h sont inférieurs à 12GWh.

Ainsi le décalage des seuils augmenterait mécaniquement le taux d'éligibilité du SET à la condition que les expéditeurs ne s'en servent pas comme d'une rallonge pour se déséquilibrer davantage.

➤ **3) Automatisation des interventions (robot Powernext)**

Les opérations d'achats/ventes de TIGF au TRS au titre de l'équilibrage sont nombreuses et régulières. Les montants à traiter sont croissants. TIGF souhaite donc automatiser ses interventions afin de les rendre d'une part plus robustes et plus fiables, et d'autre part afin de les rendre extensibles aux week-ends et jours fériés, ainsi qu'à d'autres fenêtres horaires si nécessaire.

Pour ce faire TIGF a sollicité Powernext afin de pouvoir disposer d'un automate de trading, à l'instar du robot utilisé par GRTgaz pour ses propres interventions. Cet automate ou robot est paramétrable en fonction des modes d'intervention désirés, des volumes à traiter et de ceux présents dans le carnet d'ordres, de l'écart bid/ask, des horaires etc....

L'utilisation de cet outil permettrait « l'industrialisation » des interventions d'équilibrage de TIGF en homogénéisant cette activité tout au long de l'année, quelles que soient les journées gazières et les horaires. Cette automatisation répond ainsi au besoin de TIGF de pouvoir intervenir de manière plus réactive en fonction de l'état de son stock en conduite.

TIGF et Powernext sont actuellement en cours de discussion afin d'étudier la solution technique et les coûts associés. La mise en place de cet automate serait possible en début d'année 2017.

➤ **4) Nouvelle segmentation des expéditeurs**

TIGF et GRTgaz proposent une nouvelle méthode de segmentation pour catégoriser au mieux les expéditeurs selon leur activité sur la TRS.

L'activité « détermination des déséquilibres en fin de journée » consiste à répartir entre les deux GRT les déséquilibres sur la TRS d'un expéditeur sur une journée gazière à des fins de facturation.

Extrait de la délibération du 10 avril 2014

« Les consommations, qui font l'objet d'aléas de prévision contrairement aux stockages et aux points d'interconnexion, constituent la source principale de déséquilibre. A ce titre, il paraît pertinent de retenir ce paramètre.

Néanmoins, des expéditeurs faisant uniquement du transit ou actifs uniquement au PEG peuvent être déséquilibrés alors qu'ils n'ont pas de consommation dans leur portefeuille. Il faut donc prévoir un traitement particulier pour ces cas.

Pour tenir compte de ces différentes catégories d'expéditeurs, la CRE retient les règles suivantes:

- *répartition au prorata des allocations aux points de livraison si l'expéditeur détient des capacités de livraison en zone GRTgaz Sud ou TIGF ;*
- *répartition au prorata des allocations en entrée et en sortie (PIR, PITS, PITTM) si l'expéditeur a souscrit des capacités auprès d'un des GRT mais ne détient pas de capacités de livraison ;*
- *affectation de la totalité du déséquilibre sur le réseau de GRTgaz si l'expéditeur effectue uniquement des transactions au TRS.*

Compte tenu de l'absence de consensus sur ce sujet, les GRT devront prévoir dans leur système d'information la possibilité de faire évoluer cette clé en fonction du retour d'expérience. »

Les règles énoncées ci-dessus ont été mises en place au 1^{er} avril 2015 en considérant une catégorisation mensuelle des expéditeurs prenant en compte des détentions de capacité sur un trimestre glissant.

Au cours de la Concertation Gaz du 21 janvier 2016, GRTgaz et TIGF ont proposé de mettre en place une catégorisation journalière d'ici la fin 2016. La CRE a émis un avis favorable.

La catégorisation journalière s'appuiera sur les allocations et non plus les détentions de capacité. Les règles retenues par la CRE seraient ainsi modifiées :

- répartition au prorata des allocations aux points de livraison si l'expéditeur a des quantités allouées sur les points de livraison en zone GRTgaz Sud et/ou TIGF ;
- répartition au prorata des allocations en entrée et en sortie (PIR, PITS, PITTM) si l'expéditeur a des quantités allouées sur ces points auprès d'un des GRT et n'a pas de quantités allouées sur des points de livraison;
- affectation de la totalité du déséquilibre sur le réseau de GRTgaz si l'expéditeur effectue uniquement des transactions au TRS.

Compléments sur la segmentation des expéditeurs

Donnée	Commentaire	Remarque
Expéditeur qui a des quantités allouées non nulles de livraison en zone GRTgaz et TIGF	Il s'agit d'un expéditeur qui livre des clients directement raccordés au réseau de transport (PIC, PLC, PLCD, PITD). Il peut également avoir des quantités allouées non nulles aux PIP, PIR, PITTM, PITP, PITS, PITT et avoir un accès au TRS.	Supplier / Segment 1
Expéditeur qui a des quantités allouées d'entrée/sortie auprès d'un des GRT sans avoir de quantités allouées non nulles de livraison	Il s'agit d'un expéditeur qui opère du transit. Il a des quantités allouées uniquement aux PIP, PIR, PITTM, PITP, PITS, PITT. Il peut avoir un accès au TRS avec des quantités allouées.	Shipper / Segment 2
Expéditeur qui effectue uniquement des transactions au TRS	Il s'agit d'un trader pur. Il a des quantités allouées non nulles au TRS et nulles sur les autres points.	Trader pur, il n'est ni shipper ni supplier / Segment 3
Expéditeur dormant	Il a des quantités allouées nulles au TRS et nulles sur les autres points.	Segment 4 / Sleeping user, il n'est ni shipper, ni supplier, ni trader

Pour des raisons pratiques et de simplicité de mise en œuvre SI, TIGF et GRTgaz conviennent pour la gestion opérationnelle de regrouper sous le même segment 3 les catégories 3 et 4 : trader et expéditeur dormant.

Conclusion

TIGF propose d'ajuster certains de ses dispositifs d'équilibrage suite aux échanges menés en Concertation Gaz et dans le respect du code de réseau en vigueur depuis octobre 2015.

Ces ajustements à la marge ont pour objet d'améliorer des règles déjà établies sans en dénaturer le fonctionnement.

TIGF propose de mettre en application au 1^{er} octobre 2016 les propositions 1 et 2 détaillées dans cette note, et d'implémenter les propositions 3 et 4 au début de l'année 2017.